

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24/09/2014**

Date de convocation : 18 septembre 2014

Date d'affichage : 26 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt quatre septembre à dix neuf heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. COQUERELLE Maire,

PRÉSENTS : M. COQUERELLE M. MARCHESE Mme JUMEAUX Mme RONDELLI
Mme DELVAL Mme LOSCIUTO Mme BESTIAN M. CIERZNIAK
Mme PARMENTIER Mme KOPEC Mme JAHN Mme PENIN
Mme DEPARIS M. SIRIU M. MENET M. CAUCHY M. DEMBSKI
M. BULINSKI Mme CASTELLI M. DE CESARE Mme DE PAEPE
M. VANDINGENEN

EXCUSÉS : M. SARRAZIN M. HAREMZA M. SZPERKA M. CANCARE M. SCHMIDT

POUVOIRS : M. SARRAZIN à Mme RONDELLI M. HAREMZA à M. MARCHESE
M. SZPERKA à Mme DELVAL M. CANCARE à M COQUERELLE
M. SCHMIDT à Mme LOSCIUTO

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le maire rappelle le compte rendu de la réunion du 11 juin dernier qui est approuvé à l'unanimité. Mme DELVAL est nommée en qualité de secrétaire de séance.

M. le maire propose, au préalable, une information sur la mise en place du dispositif « T.A.P. » (temps d'activité périscolaire) détaillée comme suit :

Pour la première période : (du 02/09 au 18/10/2014) soit 7 séances = 21 heures

- 147 inscrits (maternels et élémentaires confondus) dont 33 enfants extérieurs à Montigny

- 15 animateurs en place

Les activités :

Ecole Pasteur : Arts plastiques

Théâtre

Informatique

Musique

Ecoles maternelles : Activités manuelles

Salle de repos

Expression corporelle

Contes et Chants

Jeux de société

Ecole Malraux : Jeux de société

Informatique

Eveil Musical

Arts plastiques

Activités culinaires

Jeux d'extérieur

DEPENSES enregistrées pour le 1^{er} mois

Matériel	688,90 €
Personnel	3 085,37 €

Compte tenu de ce premier constat, la prévision pour l'année scolaire s'élèverait à 30 000,00 euros (Pour un effectif moyen de 150 élèves) – l'aide de l'Etat est estimée à 24 000,00 euros.

ORDRE DU JOUR

5-1 / SIDEN SIAN NORÉADE – RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D’EAU POTABLE - ANNÉE 2013

5-2 / C.C.C.O – RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT – ANNÉE 2013

5-3 / C.C.C.O – RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D’ÉLIMINATION DES DÉCHETS – ANNÉE 2013

5-4 / EXTENSION DU PERIMETRE D’ADHESION DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L’OISE et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION

5-5 / RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE L’OSTREVENT

5-6 / BUDGET - EXERCICE 2014 - DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 1

5-7 / MARCHE D’EXPLOITATION DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX AVENANT N° 1

5-8 / TAXE D’AMENAGEMENT – EXONERATION

5-9 / PROPOSITION D’ACQUISITION DE TERRAINS « CITE DES AGNEAUX » PRESENTEE PAR LA SOCIETE « EUROPEAN HOMES GROUPE »

5-10 / ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG – MISE Á DISPOSITION OCCASIONNELLE DU CENTRE JEAN MONNET

5-11 / CONTRAT DE RESERVATION DE CINQ PLACES – CRECHE «LA CONSTELLATION DU DOUAISIS» - STRUCTURE DE LALLAING : DANSONS LA CAPUCINE

5-12 / CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA C.A.F - AIDE AUX LOISIRS ÉQUITABLES ET ACCESSIBLES

5-13 / TARIFS A.L.S.H ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

5-14 / REMBOURSEMENT ALSH PRIMAIRE

5-15 / MISE EN PLACE D’UNE CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION

5-16 / MISE EN PLACE DU REGIME D’ASTREINTE OU DE PERMANENCE

5-17/ SIGNATURE D’UNE CONVENTION D’ADHESION AU SERVICE MISSION D’INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR LA MISE A DISPOSITION D’UN AGENT

5-18 / MISE A JOUR DE L’ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE

5-19 / DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

5-1 / SIDEN SIAN NORÉADE – RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - ANNÉE 2013

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. D.2224-3) :

« Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée. Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code. ».

Il donne connaissance de ce document au conseil municipal relatif au service public d'eau potable pour l'année 2013, compétence dévolue au SIDEN SIAN NORÉADE, lequel en prend acte.

M. Salvatore DE CESARE intervient pour solliciter des explications sur les taxes. M. le Maire l'informe qu'il doit rencontrer Noréade prochainement et les précisions demandées seront communiquées en prochaine séance.

5-2 / C.C.C.O – RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ANNÉE 2013

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. D.2224-3) :

« Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés, complétés, le cas échéant, par un rapport sur la compétence non transférée. Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code. ».

Il donne connaissance de ce document au conseil municipal relatif au service public d'assainissement pour l'année 2013, compétence dévolue à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, lequel en prend acte.

5-3 / C.C.C.O – RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS – ANNÉE 2013

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 2 du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 précise :

« Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales. Le contenu du rapport annuel à intégrer dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39 concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale n'entre pas dans le champ d'application de cet article, le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets est transmis aux maires des communes membres, qui en font rapport à leurs conseils municipaux, avant le 30 septembre.

Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres. »

Il donne connaissance de ce document au conseil municipal relatif au service public d'élimination des déchets pour l'année 2013, compétence dévolue à la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, lequel en prend acte.

5-4 / EXTENSION DU PERIMETRE D'ADHESION DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21 et L.5711-1 de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, il est de l'intérêt du Syndicat, lorsque celui-ci exerce une compétence donnée sur un territoire donné, de poursuivre l'exercice de cette compétence sur ce même territoire,

Vu la délibération n° 13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Février 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et la Communauté de Communes du Val d'Origny pour les communes d'HINACOURT, MONT D'ORIGNY, NEUVILLETTE, ORIGNY SAINTE BENOITE et THENELLES entraînant le transfert au SIDEN-SIAN des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire de chacune de ces communes,

Vu la délibération n° 29 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Juin 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION issue de la fusion de la Communauté de Communes OSARTIS et de la Communauté de Communes de MARQUION entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Après avoir délibéré, décide :

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

☞ L'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de Communes du Val d'Origny entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire.

☞ L'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION issue de la fusion de la Communauté de Communes OSARTIS et de la Communauté de Communes de MARQUION entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces nouvelles communautés de communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 13 et 29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 11 Février et 11 Juin 2014.

Article 2 :

M. le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

5-5 / RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CŒUR DE L'OSTREVENT

M. le Maire informe l'assemblée que par décision n° 2014-405 du 20 juin 2014, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes pour la composition du conseil communautaire.

Aussi, en cas d'élection municipale partielle dans une commune membre d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) dont la répartition des sièges entre communes résulte d'un accord local, il convient de reconsidérer cette répartition, et le nombre de conseillers communautaires de chaque commune membre étant susceptible d'évoluer à la baisse ou à la hausse.

Considérant l'annulation des opérations électorales de la commune de Fenain par le tribunal administratif de Lille et la tenue d'élections municipales partielles, une nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Cœur de l'Ostrevent a été fixée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Par conséquent, Montigny en Ostrevent dispose désormais de trois sièges au lieu de deux au dit conseil communautaire, sachant que les conseillers communautaires élus au scrutin de mars 2014 feront partie du nouvel organe délibérant.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un nouveau conseiller communautaire, qui sera désigné au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ont déclaré faire acte de candidature :

- pour la liste l'Union démocratique et sociale :

M. Bernard CIERZNIAK
Mme Gabriella RONDELLI
M. Christian MENET

- pour la liste Ensemble pour Montigny :

M. Christian BULINSKI
Mme Elise CASTELLI
M. Joseph DEMBSKI

- pour la liste Un avenir pour Montigny :

M. Anthony VANDINGENEN
Mme Angéline DEPAEPE
M. Salvatore DE CESARE

Après vote à bulletins secrets, le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins	27	
Bulletins blancs ou nuls	0	
Nombres de suffrages exprimés :	27	
Nombres de sièges :	1	
Quotient électoral :	27	Nbre de suffrages / Nbre de sièges

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges au quotient (Suffrages obtenus/quotient électoral) quotient arrondi à l'entier inférieur	
Liste d'union démocratique et sociale	21	21 / 27 = 0,77	
Liste Ensemble pour Montigny	3	3 / 27 = 0,11	
Liste Un avenir pour Montigny	3	3 / 27 = 0,11	
Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges (Suffrages obtenus/sièges obtenus + 1)	
Liste d'union démocratique et sociale	21	21 / (0+1) = 21	
Liste Ensemble pour Montigny	3	3 / (0+1) = 3	
Liste Un avenir pour Montigny	3	3 / (0+1) = 3	
Désignation des listes	Proportionnelle quotient	Plus forte moyenne	Total
Liste d'union démocratique et sociale	0	1	1
Liste Ensemble pour Montigny	0	0	0
Liste Un avenir pour Montigny	0	0	0

A été proclamé élu :

- M. Bernard CIERZNIAK :

5-6 / BUDGET - EXERCICE 2014 - DÉCISIONS MODIFICATIVES N° 1

M. le Maire soumet au conseil municipal les décisions modificatives suivantes, au budget primitif de l'exercice en cours, rendues nécessaires pour le paiement de la dépense correspondant aux bons d'achat attribués aux lauréats des concours organisés dans le cadre des festivités du 14 juillet (915,00 €) et du concours des jardins fleuris (535,00 €):

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLÉ	SOMME
022.01	Dépenses imprévues	- 1 450.00 €
6714.020	Bourses et prix	1 450,00 €

Après délibération, le conseil municipal, considérant qu'il s'agit d'une opération de régularisation, adopte ces modifications.

5-7 / MARCHÉ D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX AVENANT N° 1

M. Le Maire rappelle que par délibération du 20 septembre 2007, il a été décidé de confier le marché d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux à la société DALKIA pour une durée de 8 ans, selon un contrat souscrit avec des tarifs réglementés de vente.

Suite à un accord conclu avec la Commission Européenne, le gouvernement français s'est engagé à supprimer progressivement les tarifs réglementés du gaz (et de l'électricité) pour les clients non particuliers. Pour respecter cet accord, le gouvernement a déposé en juin 2013 un amendement au projet de loi sur la consommation (dite Loi Hamon). D'après cet amendement, les collectivités locales devront quitter leurs contrats en tarif réglementé pour les sites consommant plus de 200MWh par an.

C'est dans ce cadre que la société DALKIA propose à la commune une offre de fourniture de gaz sur tarifs dérégulés adaptée à la consommation et au mode de fonctionnement des installations. Ce passage d'un tarif régulé à un tarif dérégulé entraîne un certain nombre de modifications au contrat initial répertorié sous la forme d'un avenant.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la société DALKIA avec effet au 1^{er} octobre 2014.

5-8 / TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATION

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 2 novembre 2011 par laquelle il a été institué sur le territoire de la commune la taxe d'aménagement au taux de 3 %. Cette taxe instituée par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a remplacé, au 1^{er} mars 2012, les anciennes taxes (Taxe Locale d'Equipement) associées aux permis de construire et déclarations préalables.

Il est précisé que la mise en œuvre de cette disposition s'est révélée problématique pour l'installation de petites surfaces non habitables de plus de 5 m². La taxation de ces installations avec la valeur forfaitaire maximum lorsque la construction existante à laquelle elles se

rattachent est supérieure à 100 m² de surface taxable, a parfois occasionné une imposition supérieure à la valeur de l'abri de jardin en lui-même.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, en vertu de l'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et l'article L 331-9 – alinéa 8 du code de l'urbanisme, qui a introduit la possibilité aux collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable, autorise l'application de l'exonération totale de la taxe d'aménagement sur les abris de jardin pour toute déclaration effectuée à compter du 1^{er} novembre 2014.

5-9 / PROPOSITION D'ACQUISITION DE TERRAINS « CITE DES AGNEAUX » PRESENTEE PAR LA SOCIETE « EUROPEAN HOMES GROUPE »

Monsieur le Maire informe l'assemblée que La société EUROPEAN HOMES dont le siège social se situe 10-12 place Vendôme 75001 PARIS sollicite de la commune la cession des parcelles cadastrées section AA n° 151-184-185-186-187 – zone UB du plan local d'urbanisme, pour une contenance globale de 13.835 m² pour la réalisation d'un programme immobilier d'habitat résidentiel incluant pour partie des logements locatifs conventionnés.

Ces parcelles se situent précisément au bout de la route de Lallaing (ex Allée R cité des agneaux) et font l'objet régulièrement de réclamations des riverains du quartier pour dépôt d'immondices d'une part et la liaison piétonnière existante est peu fréquentée en raison des conditions d'insécurité, d'autre part. Ces constructions éventuelles rapporteraient à moyen terme des ressources fiscales supplémentaires. Considérant ces critères, M. Le Maire expose le projet de la dite société se décomposant de la façon suivante :

- réalisation de 4 petits bâtiments individuels en R+1 comprenant 16 logements locatifs de type 3 en duplex avec entrées et jardins privatifs pour chaque logement.
- 19 parcelles viabilisées et libres de constructeur.

La proposition du groupe « Européan Homes » s'élève à la somme de 208 000,00 euros HT pour la contenance indiquée ci-dessus, soit la somme de 15,03 euros HT le m².

En référence au marché immobilier local, et compte tenu du secteur et de l'environnement du terrain, la valeur vénale actuelle en l'état, selon l'estimation de la Direction Régionale des Finances Publiques délivrée le 20 juin 2014, a été fixée à 208 000,00 euros.

Il est précisé également que ce projet ne pourra aboutir que si la commune bénéficie de la cession de la voirie cadastrée Section AA n° 152, donnant accès aux parcelles de terrain concernées par le projet. La demande de rétrocession dans le domaine public, pour l'euro symbolique, a été formulée, le 27 mai 2014, auprès de la direction de Maisons et Cités, propriétaire actuelle de la dite parcelle.

La proposition est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Absence de prescription de fouilles archéologiques sur la parcelle, objet de la présente,
- Qu'il ne soit révélé, par les études et sondages à effectuer sur le site, une pollution du sol ou du sous-sol susceptible de rendre le terrain impropre à la réalisation d'un programme

- immobilier à usage résidentiel, ni de carrières souterraines ou de catiches à l'intérieur du projet immobilier envisagé,
- Que le terrain soit exempt ou libéré de tous déchets au jour de la vente et qu'il n'ait supporté ni installation classée pour la protection de l'environnement, ni transformateur électrique,
 - Que l'étude de sol qui sera réalisée sur le site, ne révèle pas une portance de sol nécessitant la réalisation de fondations spéciales et profondes,
 - L'obtention d'un permis de construire et permis d'aménager devenus définitifs et exécutoires, pour le programme précité,
 - Que le projet d'aménagement et de construction envisagé fasse l'objet d'une décision préfectorale de non-opposition à l'autorisation préalable au titre des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
 - Que l'assiette foncière du projet ne soit pas incluse dans le périmètre d'un P.P.R.I. (plan de prévention des risques d'inondation)
 - Pré commercialisation du projet à hauteur de 40 % (hors logements conventionnés)
 - Que l'ensemble des biens bâtis ou non bâtis, objet du projet précité, soient libres de toute hypothèque ou privilège, occupation, servitude ou location, les preneurs ayant renoncé à tous droits locatifs, le jour de la régularisation authentique des documents,
 - Que l'assiette du terrain communal ait été déclassée, en vue de l'acquisition.

Il est précisé que l'acquéreur supportera tous les frais et taxes relatifs à cette acquisition, notamment frais de notaire et de T.V.A.

Considérant toutes ces prescriptions, le conseil municipal, après avoir délibéré, autorise, par 24 voix pour et 3 abstentions (M. DEMBSKI – M. BULINSKI – Mme CASTELLI : favorables au projet mais souhaitent plus de précisions) M. Le Maire de charger, Maîtres BAVIÈRE, notaires associés à Douai, de la rédaction du compromis de vente, pour la valeur de 208 000,00 euros H.T., qui reprendra les éléments ci-dessus énoncés en tant que conditions suspensives ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire notamment l'acte de vente qui sera rédigé ultérieurement.

5-10 / ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG – MISE Á DISPOSITION OCCASIONNELLE DU CENTRE JEAN MONNET

M. le Maire expose que l'E.F.S (Établissement français du sang), qui organise les journées de dons du sang, sollicite l'autorisation d'utiliser la salle du centre Jean Monnet ainsi que le parking du centre les 18 mai et 10 novembre 2015 et propose la signature d'une convention de mise à disposition de cet immeuble.

Après avoir pris connaissance des dispositions de ce document, le conseil municipal considérant le but humanitaire de l'action de l'E.F.S, autorise M. le Maire à prendre part à la signature de ce document.

5-11 / CONTRAT DE RESERVATION DE CINQ PLACES – CRECHE « LA CONSTELLATION DU DOUAISIS » - STRUCTURE DE LALLAING : DANSONS LA CAPUCINE

M. le Maire rappelle au conseil municipal que, par délibérations du 17 juin 2010 et 9 mars 2012, il a approuvé la signature d'une convention avec l'association « la souris verte »,

reprise sous l'appellation « La Constellation du Douaisis » relative à la mise à disposition de la commune de cinq places à la crèche de Lallaing : Dansons la Capucine.

Il expose que cette structure propose la signature d'un nouveau contrat de réservation qui porte la redevance annuelle de 51.500,00 € à 53.000,00 €. Cette redevance sera révisée pour les années suivantes à hauteur de 3 %.

Après délibération, le conseil municipal considérant que cette action s'inscrit dans sa politique en faveur de la petite enfance, autorise M. le Maire à signer ce document valable pour la période du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2015, et se poursuivra par tacite reconduction, par période d'une (1) année civile sauf dénonciation.

Suite à la demande de Mme CASTELLI Elise sur le prix payé par les familles, le tarif est le suivant :

La participation des familles est établie suivant le barème de la CAF (en fonction des ressources et de la composition de la famille). Ce barème s'applique à toutes les crèches de France. Le tarif est calculé sur une base horaire.

Nombre d'enfants	1	2	3	4-5-6-7	8-9-10
Taux d'effort	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Calcul du tarif horaire = ressources annuelles x taux d'effort / 12.

Pour les familles ayant un enfant en situation d'handicap au sein de la cellule familiale, le taux d'effort inférieur est appliqué.

Le tarif minimum est de 0,13 €/h et le maximum est de 2,89 €/h.

5-12 / CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA C.A.F - AIDE AUX LOISIRS ÉQUITABLES ET ACCESSIBLES (L.E.A.) – RENOUELEMENT DU VERSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE

M. le Maire expose à l'assemblée que la caisse d'allocations familiales propose, à compter du 1^{er} janvier 2015 la signature d'une nouvelle convention reconductible dans le cadre de la prestation accueil de loisirs sans hébergement afin d'en faciliter l'accès au plus grand nombre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, considérant que son objectif, qui consiste à améliorer la vie quotidienne des familles et à mieux les accompagner lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés, va dans le sens de sa politique familiale, autorise M. le Maire à prendre part à la signature de la convention pour les loisirs équitables et accessibles, et pour le renouvellement de la prestation de service avec la C.A.F.

5-13 / TARIFS A.L.S.H ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Le conseil Municipal, après délibération, dans la suite logique de la délibération qu'il vient de prendre, autorisant M. le Maire à signer la convention relative aux loisirs équitables et accessibles et au renouvellement de la prestation de service :

- décide d'appliquer les tarifs horaires suivants, à compter du 1^{er} janvier 2015, relativement aux accueils de loisirs sans hébergement et périscolaires :

ACCUEIL MATERNEL

Quotient	Vacances scolaires	Mercredi	Périscolaire
0 à 369 €	0,05 €	0,05 €	0,25 €
de 370 à 499 €	0,16 €	0,16 €	0,45 €
de 500 à 600 €	0,31 €	0,31 €	0,60 €
Supérieur à 600 €	0,46 €	0,46 €	1,00 €
Repas compris	oui	non	non

ACCUEIL ÉLÉMENTAIRE

Quotient	Vacances scolaires	Mercredi	Périscolaire
0 à 369 €	0,13 €	0,05 €	0,25 €
de 370 à 499 €	0,33 €	0,16 €	0,45 €
de 500 à 600 €	0,48 €	0,31 €	0,60 €
Supérieur à 600 €	0,63 €	0,46 €	1,00 €
Repas compris	oui	non	non

- s'engage à être conventionné avec la C.A.F. du Nord pour l'utilisation du logiciel CAFPRO.
- s'engage à communiquer à la C.A.F. toute modification intervenant sur la durée de la présente et à envoyer à la C.A.F, tous les ans, toutes modifications tarifaires apportées aux grilles ci-dessus.

5-14 / REMBOURSEMENT ALSH PRIMAIRE

M. le Maire informe l'assemblée que deux familles ont inscrit leurs enfants à l'ALSH primaire (Accueil de loisirs sans hébergement) pour la période du 07 au 25 juillet pour un montant de 61.74 euros, selon le tarif en vigueur.

Il expose que, respectivement ces familles ont fourni un certificat médical prescrivant un repos à leur enfant, et sollicitent le remboursement de leur inscription.

Le conseil municipal, considérant l'absence des deux enfants, autorise Monsieur le Maire à procéder à ces remboursements au prorata de leur absence de la façon suivante :

- pour la famille -1- (certificat du CH Douai le 16/07/2014) à savoir 7/14^{ème} soit 30,87 euros
- pour la famille -2- (certificat médical le 07/07/2014 soir) à savoir 13/14^{ème} soit 57,33 euros

5-15 / MISE EN PLACE D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION

Le Maire expose à l'assemblée que la location du logement du centre Jean Monnet arrivera à expiration dès la libération de son occupant suite à son départ en retraite. Il propose à l'assemblée d'affecter cet appartement au titre d'un logement de fonction à son remplaçant pour intervention en cas de nécessité.

En application du décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 réformant le régime des logements de fonction et conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique du centre de gestion :

a) Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

b) Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Il est précisé que :

- toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

- la mise à disposition du logement est un avantage en nature soumis à cotisations et imposable.

- le locataire devra transmettre annuellement une attestation d'assurance multirisques à son employeur

- la concession de logement cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, si l'emploi est retiré de la liste des emplois bénéficiaires, ou bien à la date à laquelle le gardien cessera d'occuper son emploi. Par ailleurs, en cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'occupant devra quitter les lieux, si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service. Lorsque le terme arrivera et à compter de cette date, le gardien devra quitter les lieux. Le délai de préavis est fixé à trois mois.

Compte tenu de la situation locale, (intervention lors de la location du centre Jean Monnet et conjointement la salle des fêtes du village) et considérant la saisine du comité technique du centre de gestion formulée le 28 juillet 2014, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'opter pour le logement pour nécessité absolue
- de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune comme suit :

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Membre du cadre d'emploi d'Adjoint Technique	Pour des raisons de liées à la localisation du site

5-16 / MISE EN PLACE DU REGIME D'ASTREINTE OU DE PERMANENCE

Considérant qu'il y aurait lieu de remplacer (en cas d'absence pour congés ou de maladie) le bénéficiaire d'un logement de fonction qui assure la surveillance des salles des fêtes communales, et considérant qu'il peut se présenter des cas d'urgence contraignant le personnel d'être à la disposition de la collectivité et d'intervenir en dehors de leurs heures de travail, M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005) et la permanence (autres situations que l'astreinte) comme l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005).

Pour les agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement (anciennement Ministère de l'Équipement).

Monsieur Le Maire expose les différents motifs (qui nécessiteraient, occasionnellement, le recours aux régimes des astreintes et aux permanences) :

➤ Astreintes (continuité du service, impératifs de sécurité) :

- Mise en sécurité lors de situation de danger sur le domaine public ou bâtiments publics (lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, pour assurer le fonctionnement du service ou effectuer des missions d'assistance)
- Déclenchement des alarmes dans les bâtiments communaux (après appel de la société de surveillance)
- Déclenchement du limiteur de son – Salle des Fêtes
- Interventions pour problèmes techniques lors de location des salles communales
- Intempéries (liste non exhaustive)

➤ Permanences (obligations de présence liées au travail) :

- Manifestations communales (Fêtes : quartiers d'été, Automnales, concert,...)
- Elections – événements exceptionnels
- Maintien en sécurité des locaux publics
- Intempéries (liste non exhaustive)

Considérant la saisine du comité technique paritaire le 28 juillet 2014, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces périodes ainsi que des permanences accomplies par les agents titulaires, stagiaires (agents non titulaires). Il est précisé qu'il n'y a pas de cumul de l'indemnité d'astreinte avec la concession de logement par nécessité absolue de service.

Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings)	Modalités d'indemnisation
ASTREINTES Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Mise en sécurité	Technicien territorial Agent de maîtrise Membre du cadre d'emploi d'Adjoint Technique	de 16 h 30 à 8 h 00 (durant la semaine) Du vendredi 16 h 00 au lundi 8 h 00 (le week-end)	<u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> I,H,T,S, ou repos compensateur
Surveillance Salle des Fêtes (en remplacement Du concierge)	Technicien territorial Agent de maîtrise Membre du cadre d'emploi d'Adjoint Technique	Vendredi 16 h 00 au Lundi 8 h 00 + jours fériés nationaux (01/05,08/05 etc...)	<u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> I,H,T,S, ou repos compensateur
Manifestations communales	Technicien territorial Agent de maîtrise Cadre d'emploi Adjoint Technique	Selon horaires des manifestations	<u>Hors intervention</u> Indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> I,H,T,S, ou repos compensateur
PERMANENCES Filière technique			
Manifestations diverses	Technicien territorial Agent de maîtrise Cadre d'emploi Adjoint technique	Selon horaires des manifestations	Indemnité forfaitaire

5-17/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MISSION D'INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 (alinéa 6 de la loi n° 84-53) et par convention.

En outre la loi n° 2009-972 du 03 Août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur Le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'Intérim Territorial mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et il présente la convention type à partir de laquelle les demandes de dispositions du personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG59.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

EMET un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement proposé par le CDG59,

APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Monsieur Le Maire,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer cette convention avec Monsieur Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, ainsi que les conventions particulières et individuelles qui seront présentées selon le type de remplacement à pourvoir,

AUTORISE Monsieur Le Maire à faire appel, le cas échéant, aux services de mise à disposition de la Mission d'Intérim Territorial du CDG59,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions du personnel par le CDG59, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

5-18 / MISE A JOUR DE L'ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de prendre en compte les mouvements d'affectations internes dans les services techniques suite au départ en retraite de M. Christian SROGA au 1^{er} novembre 2014, et la nomination au Centre Jean Monnet d'un adjoint technique de 2^{ème} classe.

Après délibération, le conseil municipal considérant que ces modifications sont nécessaires au bon fonctionnement des services, approuve la proposition de M. le Maire et fixe comme il suit l'état du personnel titulaire de la commune :

FILIERE ADMINISTRATIVE	%	Nbr	Affectation
Attaché	100	1	Mairie
Rédacteur	100	1	Mairie
Adjoint administratif principal de 1 ^o classe	100	2	Mairie
Adjoint administratif de 1 ^o classe	100	2	Mairie
Adjoint administratif de 2 ^o classe	100	1	Mairie

FILIERE TECHNIQUE	%	Nbr	Affectation
-------------------	---	-----	-------------

Technicien	100	1	Atelier
Agent de maîtrise principal	100	1	Atelier
Adjoint technique principal de 1° classe	100	2	Atelier
Adjoint technique de 1° classe	100	1	Atelier
Adjoint technique de 2° classe	100	2	Atelier
Adjoint technique de 2° classe	100	1	Centre Jean Monnet
	100	3	Hugo
	100	1	La Fontaine
	100	2	Restaurant
	100	1	Malraux
	100	1	Malraux-Rest
	75	1	Pasteur
	86	1	Mairie école musique et réceptions
	83	1	Malraux
	80	1	Bibliothèque cantine remplacement
	75	1	Salle fêtes Réceptions
	63	1	Stade
	45	1	Restaurant PMI

FILIÈRE ANIMATION	%	Nbr	Affectation
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100	1	Jeunesse

FILIÈRE CULTURELLE	%	Nbr	Affectation
Assistant de conservation principal de 2° classe	100	1	Bibliothèque
Adjoint du patrimoine 2° classe	77	1	Bibliothèque
	50	1	École de musique

FILIÈRE MÉDICO SOCIALE	%	Nbr	Affectation
Agent spécialisé de 1° classe des écoles maternelles	100	1	La Fontaine

5-19/ DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte des décisions prises, en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- signature d'un marché avec la société COMPASS GROUP FRANCE à 59650 Villeneuve d'Ascq, pour la gestion du restaurant scolaire au titre de l'année scolaire 2014/2015 (montant estimé : 79.078,00 € H.T).

- signature d'un contrat de maintenance pour l'ascenseur avec la société OTIS avec effet au 1^{er} octobre 2014 (11 990.85 € HT pour une période de 5 ans).

- versement de la subvention exceptionnelle de 1 000 euros à l'harmonie « Les Amis Réunis » pour fêter les 150 ans de la société (rappel suite à une omission matérielle sur le tableau des subventions communales votées en séance du 29 avril 2014).

- signature d'un contrat pour la vérification des bâtiments et installations pour les fêtes avec la société BUREAU VERITAS à LIEVIN (5.240,00 € HT pour l'année).

- signature d'un marché avec la société RICOH FRANCE NORD & EST ZI du Hellu 4, rue Paul Langevin à 59260 LEZENNES pour la location maintenance de photocopieurs destinés à équiper les services municipaux et les écoles (48 490.17 € HT pour 4 ans).